

# Analyse de l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

- [Article 40](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

## PRESENTATION

L'**Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre** est prise sur le fondement de l'article 40 de la loi TFP du 6 août 2019.

Cet article conférerait au gouvernement la possibilité de légiférer par voie d'ordonnance :

- Dans un délai de 15 mois suivant la loi afin de simplifier l'organisation et le fonctionnement des instances médicales, de la médecine agréée et des services de médecine de prévention et médecine préventive en rationalisant leurs moyens d'action.
- Dans un délai de 12 mois suivant la loi pour prendre des mesures relatives à la protection sociale des agents visant à simplifier les règles relatives à l'aptitude physique des agents à l'entrée dans la fonction publique, les règles applicables aux congés et positions statutaires pour maladie (d'origine professionnelle ou non) , et les prérogatives et obligations professionnelles des agents intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladie professionnelles ; mais aussi prendre des mesures pour étendre les possibilités de recours au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ou encore harmoniser les règles relatives aux congés de maternité, pour adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance et au congé de proche aidant avec celles prévues par le code du travail.

Cependant, compte tenu de la crise sanitaire, [l'article 14](#) de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait eu pour effet de prolonger de 4 mois ces délais (ainsi que ceux prévus pour la publication de leurs lois de ratification), laissant finalement au gouvernement respectivement jusqu'au 7 mars 2021 et 7 décembre 2020 pour ce faire.

C'est donc dans ce cadre qu'est publié l'Ordonnance du 25 novembre 2020, visant à créer ou modifier diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.

Elle s'oriente autour de 5 chapitres relatifs :

- A l'**aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique** (Article 1)
- Aux **instances médicales et à la médecine de prévention** (Articles 2 à 3)
- Aux **congés pour raison de santé** (Articles 4 à 8)
- Au **maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi des agents publics** (Articles 9 à 10)
- Aux **congés pour raisons familiales** (Articles 11 à 12)

## **ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTERESSANT LA FPT**

### **CHAPITRE IER : APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

L'**article 1<sup>er</sup>** de l'Ordonnance vise à mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics.

A cette fin il **réécrit les dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 sur les conditions d'aptitude physique** à l'entrée dans la fonction publique **en remplaçant la condition générale par des conditions particulières adaptées à certaines fonctions.**

Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois seront modifiés pour préciser les fonctions concernées.

➔ *Les dispositions antérieures continuent de s'appliquer jusqu'à la publication du décret d'application et au plus tard jusqu'au 26 novembre 2022 (article 14 I de l'Ordonnance)*

### **CHAPITRE II : INSTANCES MEDICALES ET MEDECINE DE PREVENTION**

L'**article 2** vise à **simplifier et à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme) en instituant une instance médicale unique, le conseil médical.**

Ce conseil médical est prévu par un nouvel article 21ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (création pour les trois versants de la fonction publique) et sera compétent pour les questions relatives aux congés pour raisons de santé ou pour invalidité imputable au service (Citis).

Un décret en Conseil d'Etat précisera sa compétence, ainsi que ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

➔ *La mise en place de cette instance est prévue au 1<sup>er</sup> février 2022. Dans l'attente, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux mentionnés à cet article. (articles 13 I et 14 II de l'Ordonnance)*

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISON DE SANTE

L'article 4 vise à clarifier la terminologie des congés maladie telle que rédigée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 en remplaçant le terme de « congés de maladie » par « congés pour raison de santé ».

→ *Cette nouvelle rédaction est d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020.*

L'article 5 modifie l'article 57 de la loi 84-53 dans ses dispositions relatives au **CLM et CLD** en précisant que **leur utilisation peut être de manière continue ou discontinue.**

Cet article instaure, par ailleurs, la **portabilité du congé de longue maladie et du congé de longue durée** ainsi que des modalités d'utilisation afférentes en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique du fonctionnaire bénéficiaire de l'un de ces congés.

Ainsi il est prévu que « *Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie/congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.* »

→ *Un décret d'application sera nécessaire.*

*Ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022 (article 13 II de l'Ordonnance)*

L'article 6 réécrit l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 lequel renvoi à des décrets le soin de préciser les règles applicables aux différents congés pour raisons de santé.

Il le complète en renvoyant également vers un **décret** le soin :

- de préciser les **modalités du temps partiel thérapeutique**
- **de fixer les modalités** suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire **peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un CMO, CLM ou CLD, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.**  
La même possibilité est prévue pour les agents disposant d'un Citis.

Cette nouvelle possibilité viendra en remplacement du dispositif prévu par l'article 85-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoyait la possibilité pour un agent, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, de suivre une formation ou un bilan de compétences durant son congé de maladie et qui est supprimé suite à la nouvelle rédaction de l'article 85-1 issue de l'article 10 de la présente ordonnance.

→ *L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication des décrets*

L'article 7 renforce le **cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles** en leur permettant d'avoir connaissance des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits du fonctionnaire.

L'article 21 bis de la loi 83-634 est ainsi complété d'un VIII « *Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article.* ».

→ Cette disposition est d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020.

**L'article 8** prévoit que « *Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet, nonobstant toute disposition contraire, à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.* »

→ Cette disposition est d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET AU RETOUR A L'EMPLOI DES AGENTS PUBLICS**

**L'article 9** modifie les **dispositions relatives au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux** et réécrit à ce titre le 4 bis de l'article 57 de la loi 84-53.

Ainsi, il ouvre **la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable** (la seule condition étant d'être en activité) et **élargit la portée ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.**

Il instaure également, d'une part, la **possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité** intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif.

Le nouvel article est ainsi rédigé :

« 4° bis. Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

« Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

« Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. »

- Ces nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et, au plus tard, le 1er juin 2021 (article 13 III). Elles seront alors applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Des dispositions transitoires sont prévues par l'Ordonnance pour les TPT en cours ou demandés avant (article 14 III). Ainsi il est prévu que :
- « Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.
- Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 9, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée. »

**L'article 10** modifie les **dispositions applicables au reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires en modifiant les articles 81 et 85-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.**

Ainsi, il précise dans l'article 81 précité la **possibilité d'être reclassé en dehors de son administration d'origine** (laquelle reste prioritaire) dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Il prévoit également que dans le cadre d'un reclassement, et **par dérogation, la procédure de reclassement pourra être engagée en l'absence de demande de l'intéressé**, lequel disposera en ce cas de voies de recours.

Aucun décret d'application ne semble prévu pour préciser le contour de cette dérogation. Le rapport au Président de la République sur l'Ordonnance précise que « *Sans mettre en cause le caractère volontaire de la démarche, il permet également, sous certaines conditions, d'engager la procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part* ».

L'article 85-1 est quant à lui réécrit afin de :

- clarifier les agents éligibles à la PPR à savoir les agents reconnus inapte à l'exercice de ses fonctions les fonctionnaires à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée
- et donc supprimer la possibilité de suivre une formation ou un bilan de compétence durant un congé de maladie, un nouveau dispositif spécifique défini par décret étant créé par l'article 6 de l'Ordonnance (cf. supra).

- Ces dispositions sont d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS FAMILIALES**

**L'article 11** vise à rendre plus lisibles les congés liés à la parentalité **en réorganisant l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 listant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.**

Cet article permet également **d'harmoniser le régime de chacun de ces congés en renvoyant directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé correspondantes** afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel

que soit leur régime. Les renvois au code du travail permettront également que toute réforme future des durées des congés liés à la parentalité dans le secteur privé seront applicables aux fonctionnaires, notamment celles relatives à l'allongement des durées du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant et du congé d'adoption prévu par le projet de loi de financement de sécurité sociale (PLFSS) pour 2021.

Par ailleurs, cet article  **vise à prendre en compte les évolutions intervenues dans le secteur privé**, ce qui permet d'appliquer aux fonctionnaires les mesures relatives :

- d'une part, au congé de naissance visant à élargir ce congé aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et à l'ouvrir au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant ;
- d'autre part, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant visant à créer une période supplémentaire d'une durée maximale de trente jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Le 5° de l'article 57 de la loi 84-53 est donc réécrit en ce sens et renvoi désormais si nécessaire aux dispositions en vigueur du code du travail. Il prévoit également les conditions de réaffectation des agents suite à ces différents congés (conditions de réaffectation communes).

→ *Ces dispositions emblent être d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020. Toutefois, le rapport au président de la République semble indiquer qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique.*

**Enfin, l'article 12** permet **d'ajouter la notion de durée maximale du congé de proche aidant** en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé et dans un objectif de gestion souple de ce congé. Il étend par ailleurs ce congé aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale en modifiant l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

→ *Ces dispositions sont d'application immédiate, soit au 27 novembre 2020.*